

L'AVENIR.
Paraît tous les MERCREDIS et SAMEDIS
au matin.
ABONNEMENT.
Pour six mois, 5s.
Pour un an, 10s.
L'abonnement est invariablement payable
d'avance.

L'AVENIR.

JOURNAL PUBLIÉ DANS LES INTÉRÊTS DE LA JEUNESSE ET DU COMMERCE.

PUBLIÉ PAR UNE SOCIÉTÉ
EN COMMANDITE DE PROPRIÉTAIRES.

" LE TRAVAIL TRIOMPHE DE TOUT "

RÉDIGÉ PAR UN
COMITÉ DE COLLABORATEURS.

ANNONCES.

Par: Six lignes et au-dessous, première
insertion, 2 6
Deux lignes et au-dessous, les insert. 3 4
Au-dessus par lignes, 4
Toutes insert. subséquentes, le 1/2 du prix.
Dédution libérale faite sur les annonces
à être publiées longtemps.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

SEANCE DE LUNDI 19 FÉVRIER.

RAPPORTÉ POUR L'AVENIR.

DÉBATS.

Suite.

DÉBATS.

M. LATERRIERE. — La mesure sous considération prouve plus que ne le feraient des volumes; la justice d'abord, le bon, le noble cœur des membres de la présente administration. On y trouve le pardon des injures, l'oubli du passé, les vertus et la charité toute chrétienne qui font les hommes bons, les saints et les martyrs.

Je voudrais aller plus loin, moi, je voudrais faire quelque chose pour les familles de ceux qui ont péri, soit glorieusement sur le champ de bataille, soit ignominieusement sur l'échafaud.

Le temps des réparations est enfin venu, l'opinion publique, cette reine puissante à laquelle les majorités délibératives, sont responsables, se prononce de plus en plus, s'est prononcée en faveur de cette mesure.

On s'est plaint de ce que cette question n'avait pas été expliquée. Nous attendions pour cela le comité général; mais l'hon. membre pour Toronto s'est immédiatement lancé dans un débat chaleureux. Au lieu d'attendre des explications, les membres de l'opposition, se sont hâtés d'en appeler aux passions des habitants du Haut-Canada. C'est ainsi que le débat a été conduit par ceux qui se plaignent aujourd'hui.

On a expliqué le but de cette mesure et l'on n'a pas eu de réponse. Ce qui blesse les membres de l'opposition, c'est qu'ils ne peuvent pas réfuter ce qui a été dit pour prouver que cette mesure n'est que la continuation de la loi.

L'hon. membre pour Mississipi nous a dit que la mesure du ministère précédent restreignait l'indemnité à une certaine classe d'individus, que j'appelle classe privilégiée et qu'il appelle classe loyale par excellence. Eh! bien, s'il est vrai, comme on l'a dit, qu'il n'y a pas de contradiction dans la conduite de membres de l'opposition, et que les résolutions de février devaient s'appliquer à cette classe d'individus, pourquoi les instructions données dans le même temps? Comment se fait-il que l'administration du jour n'ait pas dit, si elle entretient cette pensée d'exclusion, comment a-t-elle pu dire à ces commissaires: vous avez sous de vous enquérir, s'il n'y a pas de verdict de rendus contre ceux qui feront des applications. Quelle est la conséquence de ceci? C'est que tous ceux contre qui il n'y a pas eu de sentence de rendu doivent être secourus. Les hon. membres ne peuvent pas sortir de là. En disant que cette mesure n'est que la continuation de la loi, je n'ai pas dit qu'ils n'étaient pas sincères en la proposant, mais je dis qu'aujourd'hui ils se mettent en contradiction avec eux-mêmes.

Quelques membres, prétendant que mes résolutions ne sont pas claires, demandant qu'est-ce qu'on entend par juste pertes? Le mot juste, on doit l'entendre en comprenant le sens d'après l'emploi qui en a été fait par ceux qui nous ont précédés. Il me semble qu'on aurait toutefois dû faire cette question aux membres de la dernière administration. Si les hon. membres avaient quelques doutes touchant la signification de ce mot, ils n'avaient qu'à se tourner vers leurs amis et leur dire: dites-moi donc ce que vous entendiez par de justes pertes? Ils devaient comprendre le sens de leurs propres paroles.

J'ai demandé aux hon. membres de me montrer dans mes résolutions un seul mot en contradiction avec leurs propres écrits, avec l'adresse de 1845, et ils n'ont pas pu répondre à cette question. Je regarde comme pertes justes celles qu'on a souffert sans condamnation des tribunaux. Quand à celles qu'on a souffert par suite de la condamnation des tribunaux, tant que les sentences de ces tribunaux n'auront pas été renversées, je ne crois pas qu'on puisse demander au gouvernement de les indemniser. Je ne crois pas que ceux qui ont pu prendre part à un combat pendant les troubles politiques et qui ont eu leurs propriétés détruites aient droit à une indemnité.

Il a été dit même que les personnes innocentes dont les propriétés ont été détruites à St-Denis n'avaient pas droit à une indemnité. Ceux qui soutiennent cela, expriment une opinion que le conseil spécial avait repoussée. Il est bien connu qu'à St-Charles les insurgés s'étaient emparés de la propriété de M. Debaratz qui n'avait pas pris part à l'insurrection et qui a reçu en conséquence une indemnité du conseil spécial. Madame St-Germain qui se trouvait dans le même cas a aussi reçu une indemnité pour la destruction d'une de ses propriétés. Je cite ces exemples pour réfuter le principe que les personnes innocentes qui ont souffert pendant les troubles ne doivent pas avoir droit à une indemnité.

Je n'ai pas été surpris d'entendre l'hon. membre pour Sherbrooke nous dire qu'il ne devait y avoir aucune indemnité pour les églises de St-Benoît et de St-Eustache. Aucun membre, disait-il, ne pouvait consacrer un pareil principe. Il est malheureux qu'il ne fut pas membre du dernier conseil. Il aurait vu que pour l'église de St-Eustache un rapport d'un comité spécial avait été pris en considération dans un comité général de toute la Chambre et unanimement approuvé. Ce rapport déclarait pourtant en termes formels qu'il fallait accorder une indemnité à la fabrique de St-Eustache; et il en a été de même de l'église de St-Benoît.

Mais l'hon. membre dit que quand à ces églises les habitants en auraient dû chasser les insurgés. Mais à qui appartient donc ces églises, si non à un être moral qui lui ne peut pas commettre un crime. Pourquoi donc l'hon. membre ne veut-il pas admettre avec le premier parlement qu'il faut donner une indemnité pour la destruction de ces églises. Le secret de toute l'opposition qu'on nous fait en ce moment, c'est l'exclusion que veut l'hon. membre pour Sherbrooke.

On a dit de cette question que nous la pressions, que nous forçons les membres du Haut-Canada de la voter à la hâte, dans la crainte que les habitants de la province supérieure n'exposassent leurs sièges. Mais c'est là une tactique parlementaire bien connue. Et quand à la crainte de perdre nos places à laquelle on a fait allusion, tout ce que je puis dire, c'est qu'on sait que je n'y tiens pas plus qu'à d'autres honneurs, et que quand il s'agira de faire mon devoir, je le ferai, quelque puisse en être pour moi la conséquence.

L'hon. membre pour Sherbrooke parle de majorité servile et obéissante; tout ce que je puis dire, c'est qu'il devrait reconnaître chez nous la même indépendance au moins que celle dont il se vante, et qu'il se réserve à lui-même.

L'hon. membre pour le comté de St-Maurice nous fait un reproche d'acquiescer à l'hon. membre pour le comté de Norfolk, mais je lui dirai que si nous le faisons, c'est que les sentences des cours martiales prononcées contre les personnes mentionnées dans cet amendement n'ont pas encore été révoquées et qu'il ne nous appartient pas de nous former en cours d'appel pour révoquer les sentences

passé, la réparation des torts et des injures, moyen de faire revivre et de perpétuer la bonne entente entre les habitants de cette province.

M. LAFontaine. — Ce n'est pas seulement le débat sur cette question, mais encore les débats qui ont eu lieu sur l'adresse, et qui ont duré trois jours, sans qu'il y ait eu un seul amendement de proposé par l'opposition qui me persuade de la mauvaise foi de cette opposition. Les débats sur l'affaire Vansittart ont été marqués au même coin; et je dois déclarer que mon opinion est que sur chaque question qui se présentera devant cette Chambre les mêmes débats, la même opposition factieuse et irraisonnable auront lieu de la part des hon. membres de l'autre côté de la Chambre, par cela seul qu'ils se trouvent en minorité. C'est une conviction que j'entretiens. Si j'ai tort, c'est aux hon. membres, en changeant de tactique, de le faire voir, de me démontrer. Nous sommes forcés à nous tenir sur nos bancs, afin de ne pas prolonger indéfiniment les débats.

On s'est plaint de ce que cette question n'avait pas été expliquée. Nous attendions pour cela le comité général; mais l'hon. membre pour Toronto s'est immédiatement lancé dans un débat chaleureux. Au lieu d'attendre des explications, les membres de l'opposition, se sont hâtés d'en appeler aux passions des habitants du Haut-Canada. C'est ainsi que le débat a été conduit par ceux qui se plaignent aujourd'hui.

On a expliqué le but de cette mesure et l'on n'a pas eu de réponse. Ce qui blesse les membres de l'opposition, c'est qu'ils ne peuvent pas réfuter ce qui a été dit pour prouver que cette mesure n'est que la continuation de la loi.

L'hon. membre pour Mississipi nous a dit que la mesure du ministère précédent restreignait l'indemnité à une certaine classe d'individus, que j'appelle classe privilégiée et qu'il appelle classe loyale par excellence. Eh! bien, s'il est vrai, comme on l'a dit, qu'il n'y a pas de contradiction dans la conduite de membres de l'opposition, et que les résolutions de février devaient s'appliquer à cette classe d'individus, pourquoi les instructions données dans le même temps? Comment se fait-il que l'administration du jour n'ait pas dit, si elle entretient cette pensée d'exclusion, comment a-t-elle pu dire à ces commissaires: vous avez sous de vous enquérir, s'il n'y a pas de verdict de rendus contre ceux qui feront des applications. Quelle est la conséquence de ceci? C'est que tous ceux contre qui il n'y a pas eu de sentence de rendu doivent être secourus. Les hon. membres ne peuvent pas sortir de là. En disant que cette mesure n'est que la continuation de la loi, je n'ai pas dit qu'ils n'étaient pas sincères en la proposant, mais je dis qu'aujourd'hui ils se mettent en contradiction avec eux-mêmes.

Quelques membres, prétendant que mes résolutions ne sont pas claires, demandant qu'est-ce qu'on entend par juste pertes? Le mot juste, on doit l'entendre en comprenant le sens d'après l'emploi qui en a été fait par ceux qui nous ont précédés. Il me semble qu'on aurait toutefois dû faire cette question aux membres de la dernière administration. Si les hon. membres avaient quelques doutes touchant la signification de ce mot, ils n'avaient qu'à se tourner vers leurs amis et leur dire: dites-moi donc ce que vous entendiez par de justes pertes? Ils devaient comprendre le sens de leurs propres paroles.

J'ai demandé aux hon. membres de me montrer dans mes résolutions un seul mot en contradiction avec leurs propres écrits, avec l'adresse de 1845, et ils n'ont pas pu répondre à cette question. Je regarde comme pertes justes celles qu'on a souffert sans condamnation des tribunaux. Quand à celles qu'on a souffert par suite de la condamnation des tribunaux, tant que les sentences de ces tribunaux n'auront pas été renversées, je ne crois pas qu'on puisse demander au gouvernement de les indemniser. Je ne crois pas que ceux qui ont pu prendre part à un combat pendant les troubles politiques et qui ont eu leurs propriétés détruites aient droit à une indemnité.

Il a été dit même que les personnes innocentes dont les propriétés ont été détruites à St-Denis n'avaient pas droit à une indemnité. Ceux qui soutiennent cela, expriment une opinion que le conseil spécial avait repoussée. Il est bien connu qu'à St-Charles les insurgés s'étaient emparés de la propriété de M. Debaratz qui n'avait pas pris part à l'insurrection et qui a reçu en conséquence une indemnité du conseil spécial. Madame St-Germain qui se trouvait dans le même cas a aussi reçu une indemnité pour la destruction d'une de ses propriétés. Je cite ces exemples pour réfuter le principe que les personnes innocentes qui ont souffert pendant les troubles ne doivent pas avoir droit à une indemnité.

Je n'ai pas été surpris d'entendre l'hon. membre pour Sherbrooke nous dire qu'il ne devait y avoir aucune indemnité pour les églises de St-Benoît et de St-Eustache. Aucun membre, disait-il, ne pouvait consacrer un pareil principe. Il est malheureux qu'il ne fut pas membre du dernier conseil. Il aurait vu que pour l'église de St-Eustache un rapport d'un comité spécial avait été pris en considération dans un comité général de toute la Chambre et unanimement approuvé. Ce rapport déclarait pourtant en termes formels qu'il fallait accorder une indemnité à la fabrique de St-Eustache; et il en a été de même de l'église de St-Benoît.

Mais l'hon. membre dit que quand à ces églises les habitants en auraient dû chasser les insurgés. Mais à qui appartient donc ces églises, si non à un être moral qui lui ne peut pas commettre un crime. Pourquoi donc l'hon. membre ne veut-il pas admettre avec le premier parlement qu'il faut donner une indemnité pour la destruction de ces églises. Le secret de toute l'opposition qu'on nous fait en ce moment, c'est l'exclusion que veut l'hon. membre pour Sherbrooke.

On a dit de cette question que nous la pressions, que nous forçons les membres du Haut-Canada de la voter à la hâte, dans la crainte que les habitants de la province supérieure n'exposassent leurs sièges. Mais c'est là une tactique parlementaire bien connue. Et quand à la crainte de perdre nos places à laquelle on a fait allusion, tout ce que je puis dire, c'est qu'on sait que je n'y tiens pas plus qu'à d'autres honneurs, et que quand il s'agira de faire mon devoir, je le ferai, quelque puisse en être pour moi la conséquence.

L'hon. membre pour Sherbrooke parle de majorité servile et obéissante; tout ce que je puis dire, c'est qu'il devrait reconnaître chez nous la même indépendance au moins que celle dont il se vante, et qu'il se réserve à lui-même.

L'hon. membre pour le comté de St-Maurice nous fait un reproche d'acquiescer à l'hon. membre pour le comté de Norfolk, mais je lui dirai que si nous le faisons, c'est que les sentences des cours martiales prononcées contre les personnes mentionnées dans cet amendement n'ont pas encore été révoquées et qu'il ne nous appartient pas de nous former en cours d'appel pour révoquer les sentences

de ces cours. Plusieurs essais ont été faits pour faire passer ces sentences. On s'est à cet effet adressé à la Cour du Banc de la Reine, mais elle n'a pas voulu intervenir avant le jugement de cette cour. J'ai moi-même fait application à cette fin. Depuis ce temps, la question a de nouveau été soulevée, il n'y a que deux ou trois ans; la cour se prononce en faveur de la légalité des cours martiales, quoiqu'il soit dit qu'on ait décliné en l'absence du juge Valières. Aujourd'hui on peut mettre cette légalité en question, mais je dois dire qu'il y a sur le banc des personnes qui regardent les jugements de cette cour comme bons. Si l'on portait cette question en Angleterre, on y aurait un jugement impartial et peut-être que la cour martiale serait condamnée comme illégale. Mais il n'en est pas ainsi; et jusqu'à présent les procédures de cette cour martiale sont un fait que l'on ne peut pas nier, et contre lesquels il ne nous appartient pas de revenir, quoique dans mon opinion particulière elles étaient illégales.

Séance de jeudi le 22 février, 1849.

M. l'Orateur met devant la Chambre le rapport des commissaires pour la section des invalides et des enfants trouvés dans le district de Québec, pour 1848. Seize pétitions sont présentées et mises sur la table. Pétitions reçues et lues:—

De P. Vézina, écurier, et autres, prêtres catholiques romains et laïques, de la paroisse d'Alexandria, demandant qu'il soit établi des dispositions convenables en faveur du collège de Régisville.

De George D. Watson, au nom du bureau d'administration de l'association de la bourse des marchands et de la Chambre de lecture de Montréal, demandant un acte d'incorporation.

De la compagnie du chemin St-Michel, demandant qu'un certain chemin, traversant R. H. LeMoine et A. M. Delisle, etc., qui doit être construit, soit fait aux frais et risques des dites parties; ou autrement que le chemin St-Michel soit placé sous le contrôle de la commission des chemins à barrières de Montréal, et que la dite compagnie soit indemnisée pour la valeur des capitaux qu'elle a placés sur le dit chemin.

De P. Vézina, écurier, et autres, délégués de divers townships du district des Trois-Rivières, et autres de la ville des Trois-Rivières, demandant que le bill de judicature en contemplation ne devienne pas loi, du moins pour ce qui regarde le dit district.

De G. Chaillet et autres, de la paroisse de St-Pierre des Bequets, comté de Nicolet, demandant l'adoption de la loi pour la commutation de la tenure des terres en fee et en censive.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

De Joseph Beland, écurier, et autres, propriétaires du comté de Dufferin, demandant la révoation de la loi en vertu de laquelle sont accordées les licences d'auberges dans les campagnes, et demandant que des maisons de tempérance soient subventionnées.

mandant la correspondance relative à la destitution de M. James M. Hayes, est lue.

L'hon. M. Hincks présente:—Réponse à une adresse demandant un état des pages prélevées sur le chemin piétonnier et macadamisé dans le Haut-Canada, pendant 1847 et 1848: pour être imprimé.

M. Chabot présente un bill pour amender la charte de l'association littéraire et historique de Québec:—seconde lecture, lundi prochain.

M. Chauveau présente un bill pour encourager l'établissement de sociétés de construction dans le district de Québec:—seconde lecture, jeudi prochain.

M. Méthot présente un bill pour incorporer certaines personnes sous le nom de la compagnie de transport de Québec:—seconde lecture, lundi prochain.

Sur motion de M. Guillet, une adresse est votée, demandant: copies de tous comptes de recettes et dépenses que "peut avoir rendus Louis-Elisabeth Dubord, Ecr., de la "gestion qu'il a eue des biens des Jésuites dans le district "des Trois-Rivières pendant qu'il en était l'agent."

Sur motion de M. Chabot, une adresse est votée, demandant: copie de toutes représentations, plaintes, mémoires ou requêtes de la part de W. K. McCord, Ecr., surintendant de police de la cité de Québec, relativement à la tenue du bureau du greffier de police de Québec, depuis que le dit W. K. McCord est surintendant de police: ainsi que copies des plaintes et représentations du dit W. K. McCord sur l'assiduité ou non-assiduité des juges de paix aux sessions hebdomadaires des dites magistrats; et copie de toutes communications entre le dit W. K. McCord et le gouverneur exécutif et les greffiers de la paix et les juges de paix relativement aux objets ci-dessus, et copie de l'enquête faite par ordre du gouvernement exécutif l'année dernière en conséquence des dites plaintes, et copie de tous documents relatifs aux objets ci-dessus.

Sur motion de M. Chabot, un comité spécial est nommé pour s'enquérir de la manière dont le bureau des greffiers de la paix de Québec a été et est tenu, et de la manière dont les registres, documents et records du dit bureau sont tenus; et s'il y a des abus ou non ou défauts dans la tenue du dit bureau, et la garde et tenue des dites registres, documents et records, et des moyens de remédier à ces abus ou défauts.

Sur motion de M. Chabot, une adresse est votée, demandant: un état des honoraires, revenus et salaires des greffiers de la paix de Québec, pour les années 1844, 45, 46, 47, et 48, et aussi le nombre de causes et poursuites intentées pendant les dites années devant le surintendant de police et devant les magistrats de district, et le montant des honoraires des dites greffiers sur chaque poursuite ou action; le nombre des poursuites sommaires pour assaut et batteries ou infraction de la paix; le nombre de cautionnements donnés et fournis, et les honoraires des dites greffiers sur chaque; le nombre d'accusations ou indications présentées devant les grands jurés des quarts de session de la paix, et la nature des accusations et les honoraires des dites greffiers sur ceux; le nombre de warrants pour appréhender et emprisonner, et les honoraires des dites greffiers sur ceux.

Sur motion de M. Lemieux, une adresse est votée, demandant: un état détaillé et intelligible des honoraires et émoluments qu'il perçoit les notaires de la cour du gouvernement-général, le 30 juin dernier.

M. Hincks présente:—réponse à une adresse du 8 du courant pour un état détaillé des importations pour les années 1846 et 1848.

Et aussi:—réponse à une adresse du 22 juin, 1847, demandant copies des états trimestriels du député-maire général des postes, depuis le 5 juillet, 1844, et un état des salaires, etc., du département des postes, à Montréal, Québec, Kingston et Toronto, depuis le 5 janvier, 1843 jusqu'au 5 avril, 1847.

Sur motion de M. Christie ces deux réponses sont imprimées.

M. Lemieux fait un rapport favorable sur la pétition de Charles Cazeau et autres, de Québec, et présente un bill pour amender l'acte pour régler l'inspection et le mesurage du bois de construction, mâts, epars, mardiers, douves et autres articles de même nature, et pour révoquer un certain acte mentionné:—seconde lecture, jeudi prochain.

Sur motion de l'hon. M. Hincks, le message de son excellence en date de ce jour et l'estimation qui l'accompagne, est renvoyé au comité des subsides.

Sur motion de l'hon. M. Merritt, la chambre se forme en comité pour délibérer sur la convenance d'amender la partie de l'acte 9 Vie, chap. 23, qui a trait à l'enregistrement et relevances des quakers, mennonites et tunkers, et d'y substituer d'autres dispositions, et passe deux résolutions dont il sera fait rapport demain.

Sur motion de M. W. H. Scott, une adresse est votée pour amender un "état de tous les lots de ville" lage vendus dans Rawdon, comté de Leinster, le numéro de chaque lot, à qui il a été vendu, la date de la vente, et comment et quand il a été payé; également le nom des personnes réclamant préemption, le nombre des lots ainsi réclamés, et la liste des lots qui ne sont pas encore vendus."

M. Morrison, présente un bill pour incorporer la compagnie du chemin de mardiers de Markham et Elgin:—deuxième lecture, 18 mars.

M. Laurin, présente un bill pour diviser le comté de Lotbinière, en deux municipalités:—deuxième lecture, le 12 mars.

M. Laterrière présente un bill pour prohiber l'usage de la strichnine et autres poisons, pour la destruction de certaines espèces d'animaux sauvages:—deuxième lecture, 5 mai.

Sur motion de M. Morrison, ordonné que le rapport du surintendant de l'éducation dans le Haut-Canada soit imprimé.

MM. Taché, Bell et Boutillier sont excusés de leur absence du comité de l'élection de Stormont, jeudi dernier.

Le bill pour autoriser la formation de compagnies à fonds sociaux dans le Haut-Canada pour la construction des chemins empierrés ou macadamisés, et le bill pour autoriser la formation de compagnies incorporées de chemins et ponts dans le Haut-Canada, sont lus une seconde fois, et pris en considération en comité: la motion pour permettre au comité de siéger de nouveau est rejetée. Ces bills sont ensuite renvoyés à un comité spécial, avec instruction de les refaire, s'il est convenable, et d'en étendre l'action à toute la province, s'il le juge à propos.

Le bill pour réformer et amender les lois des brevets d'invention est lu pour la seconde fois, et renvoyé à un comité.

Sir Allan MacNab fait motion que les ordres du jour restant soient renvoyés à demain:—la motion est rejetée.

Le bill relatif à la punition des gardes-magasins est lu une seconde fois et renvoyé à un comité pour mercredi prochain.

M. Badgley fait motion que le bill pour améliorer la loi de la preuve, et abolir les serments inutiles soit maintenu lu une seconde fois.

M. Chabot propose, en amendement, de passer le mot "maintenant" et d'ajouter les mots "dans six mois de cette date."

Pour:—Messieurs Procureur Général Baldwin, Beaubien, Blake, Boutillier, Cartier, Cauchon, Chabot, Chauveau, DeWitt, Solliciteur Général Drummond, Fortier, Fournier, Guillet, Johnson, Lemieux, Méthot, Morrison, Papineau, Polette, Price, Taché, Viger.—22.

Contre:—Messieurs Badgley, Cayley, Christie, Gury, Macdonald de Kingston, MacNab, Malloch, McConnell.—8.

La motion principale telle qu'amendée est alors adoptée.

Les autres ordres du jour sont renvoyés à demain. La chambre ajourne à minuit.

Vendredi, 23 février, 1849.

Séance de lundi le 26 février, 1849.

A l'heure fixée la chambre nomme un comité pour examiner et décider les mérites de la pétition de W. K. McKenzie, écurier, se plaignant de l'élection et retour illégal de M. Johnson, pour le comté de Prescott.

Les membres suivants composent le comité:—MM. Beaubien, Chabot, Viger, Cartier, Fournier, Smith de Durham, Flint, Fortier et Polette.—M. Morrison, l'agent du pétitionnaire.—et M. Lyon, l'agent du membre siégeant. Le comité se réunira demain à trois heures P. M.

M. l'Orateur met devant la Chambre un état des affaires de la compagnie d'assurance maritime intérieure du St-Laurent, pour 1848.

